REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°003/2021/ANRMP/CRS DU 13 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DU CONSEIL D'AVOCATS HIVAT & ASSOCIES REPRESENTANT L'ENTREPRISE ANEHCI LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N°OP13/2020 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'AGEDI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI LMO, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 décembre 2020, enregistrée le 14 décembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2026, le cabinet conseil d'avocat HIVAT & ASSOCIES agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI LMO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OP13/2020 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OP13/2020 relative à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2020 sur la ligne 639.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 juillet 2020, les entreprises SIPSD, NETSI, GLORY SERVICES, AZING IVOIR SARL, MD HOLDING et ANEHCI-LMO ont soumissionné ;

Par correspondance en date du 20 novembre 2020, l'AGEDI a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ANEHCI-LMO a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 novembre 2020, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante, représentée par le conseil d'avocats HIVAT &ASSOCIES, a introduit le 14 décembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste le motif de rejet de son offre, à savoir le fait qu'elle n'ait obtenu que quarante (40) points à l'issue de l'évaluation technique des offres sans que le rapport d'analyse synthétique ne précise les critères sur lesquels elle a perdu des points ;

Elle déplore également la non-transmission par l'autorité contractante du rapport d'analyse complet, malgré ses relances ;

Elle indique par ailleurs, que sa proposition financière d'un montant de quatre-vingt-quatre millions huit cent trente-deux mille cent quatre-vingt-cinq (84 832 185) F CFA est moins disante que celle de l'attributaire, société AZING IVOIR SARL, qui s'élève à la somme de quatre-vingt-huit millions cinq cent douze mille cent quatre-vingt (88 512 180) F CFA ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°126/2020/ANRMP/CRS du 24 décembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise ANEHCI LMO le 14 décembre 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant que le 08 janvier 2020, le conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant l'entreprise ANEHCI LMO, a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 07 janvier 2020, à l'effet de l'informer de ce que sa cliente se désiste de son recours non juridictionnel, en contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OP13/2020, et de solliciter, à l'occasion, qu'il lui en soit donné acte ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de donner acte à la requérante de son désistement et d'ordonner la levée de la suspension ;

DECIDE :

1) Donne acte à l'entreprise ANEHCI LMO de son désistement du recours en contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OP13/2020, introduit le 14 décembre 2020 ;

2) Ordonne, par conséquent, la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte concernée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ANEHCI LMO et à l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.